



LOI N° 15 · 006

**ARRÊTANT LE BUDGET DE L'ETAT
POUR L'ANNEE 2016**

**LE CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION
A DELIBERE ET ADOPTE,**

LE CHEF DE L'ETAT DE LA TRANSITION

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES

- Article 1^{er} :** Les recettes et les dépenses du Budget de l'Etat ainsi que les opérations de trésorerie rattachées à l'exécution du Budget pour l'exercice 2016 sont modifiées et complétées conformément aux dispositions de la présente Loi.
- Article 2 :** Aucune mesure susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une perte de recette au-delà des montants globaux fixés par les articles ci-après, par rapport aux voies et moyens évalués à l'article 6 ci-dessous, ne pourra intervenir au cours de l'année 2016 sans avoir fait l'objet d'une ouverture préalable de crédit supplémentaire au chapitre intéressé avant qu'aient été dégagées, en contrepartie et pour un montant équivalent, des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il est fait état dans la présente Loi.
- Article 3 :** Sous réserve des dispositions de la présente Loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2016, conformément aux lois et règlements en vigueur :
- la perception des impôts, taxes, redevances, produits et revenus divers de l'Etat ;
 - la perception des impôts, taxes, redevances, produits et revenus affectés aux Collectivités Locales, aux Etablissements Publics et Organismes divers dûment habilités.
- Article 4 :** Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets antérieurs en vigueur et par la présente Loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, sous peine pour les fonctionnaires et agents qui établissent les documents de liquidation et tarifs desdites contributions et ceux qui en assurent le recouvrement, d'être poursuivis pour concussion conformément à l'article 371 du Code Pénal.
- Sont également passibles des peines prévues pour concussion, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation légale ou réglementaire, accordé toute exonération ou franchise de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements publics.
- Ces dispositions sont aussi applicables aux responsables des entreprises nationales du secteur public et parapublic qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.
- Article 5 :** Tout **projet de** textes portant exonération des droits de douanes, des impôts et taxes fiscales, création, modification d'un impôt ou d'une taxe fiscale ou parafiscale doit recevoir l'approbation préalable du Ministre en charge des Finances sous peine de nullité.
- Article 6 :** Les ressources et les charges inscrites au Budget de l'Etat pour l'année 2016 sont fixées conformément aux états de développement annexés à la présente Loi.
- Article 7 :** Le Ministre en charge des Finances est l'ordonnateur principal du Budget Général de l'Etat. Il peut, s'il le juge nécessaire, déléguer tout ou partie de ses prérogatives à d'autres responsables de l'Administration tels que prévus par les dispositions de l'article 56 de la Loi Organique relative aux Lois de Finances en République Centrafricaine.

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES
DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I – DISPOSITIONS FISCALES

A- SUR LE PLAN DE L'ELARGISSEMENT DE L'ASSIETTE FISCALE

1 - La segmentation des tranches et l'introduction de taux d'imposition propre aux micro-entreprises et petites entreprises en matière d'Impôt Global Unique(IGU)

Article 8: Les dispositions de l'article 225 du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art. 225 - L'impôt global unique est calculé sur le chiffre d'affaires déclaré au titre de l'année précédente arrondi au millier de francs inférieur.

Le montant est déterminé par application du taux de 12% à ce chiffre d'affaires.

Lire :

Art. 225 - L'impôt global unique est calculé sur le chiffre d'affaires déclaré au titre de l'année précédente arrondi au millier de francs inférieur.

Le montant est déterminé par application :

- **du taux de 8% au chiffre d'affaires compris entre 0 à 10.000.000 F CFA pour les micros – entreprises ;**
- **du taux de 10% au chiffre d'affaires compris entre 10.000.001 à 30.000.000 F CFA pour les petites entreprises ;**

L'Impôt Global Unique (IGU) pour le secteur de transport des taxi-moto et le secteur des Artisans miniers est institué forfaitairement comme suit :

- **30 000 F CFA, par moto et par année, pour les exploitants et/ou les entrepreneurs de taxis moto ;**
- **20 000 F CFA, par Artisan et par année, pour les Artisans Miniers.**

2 - L'harmonisation des avantages en nature en matière d'Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) et de la Contribution de développement Social (CDS)

a- Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques

Article 9 : Les dispositions de l'article 37 du Code Général des Impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art. 37- L'estimation des avantages en nature est faite selon le barème ci-après :

- Logement 10% ;
- électricité, eau, gaz 3% ;
- par domestique 5% ;
- par véhicule 10% ;
- nourriture 25% par personne avec un maximum de 60.000F CFA par mois, les enfants de moins de 18 ans comptant pour moitié.

Cependant, toute indemnité en argent représentative d'avantages en nature est retenue pour sa valeur réelle sans que celle-ci puisse être supérieure au montant obtenu par application des taux prévus ci-dessus, sauf disposition expresse les exonérant.

Lorsque les avantages en nature ont pour contrepartie une retenue de salaire ou le paiement d'un loyer ou d'une redevance, ces sommes sont déductibles de la base d'imposition sans que chaque déduction puisse être supérieure à la valeur attribuée à l'avantage en nature auquel elle se rapporte.

Lire :

Art. 37- L'estimation des avantages en nature est faite selon le barème ci-après :

- Eau, Electricité, Gaz 3% ;
- Loyer pour sa valeur réelle ;
- logement 10% ;
- nourriture 25% par personne avec un maximum de 60.000F CFA par mois, les enfants de moins de 18 ans comptant pour moitié;
- par domestique 5% ;
- par véhicule de fonction 10% ;
- voyage d'ordre privé (à l'exception d'un voyage par an aux expatriés pour congé annuel).
- primes versées au personnel.

Sont notamment exclus de la base d'imposition la fourniture de soins médicaux au personnel, les primes ou sommes versées au personnel à l'occasion d'évènements familiaux, tels que décès, mariage, naissance, baptême, y compris la fraction non taxable à IRPP des indemnités de licenciement ainsi que celles des primes de départ à la retraite dans la limite de 15%, sans être inférieur à un million F CFA.

Cependant, toute indemnité en argent représentative d'avantages en nature est retenue pour sa valeur réelle sans que celle-ci puisse être supérieure au montant obtenu par application des taux prévus ci-dessus, sauf disposition expresse les exonérant.

Lorsque les avantages en nature ont pour contrepartie une retenue de salaire ou le paiement d'un loyer ou d'une redevance, ces sommes sont déductibles de la base d'imposition sans que chaque déduction puisse être supérieure à la valeur attribuée à l'avantage en nature auquel elle se rapporte.

b-Contribution de Développement Social

Article 10 : Les dispositions de l'article 239 du Code Général des Impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art. 239.- La contribution de développement social est assise, au titre de chaque exercice budgétaire, sur le montant des rétributions brutes de toutes sortes, payées ou fournies gratuitement au personnel de l'entreprise au cours de l'année civile correspondant audit exercice. Il y a lieu d'inclure dans cette base imposable les primes et les indemnités d'expatriation et les avantages en nature ci – après qui seront retenus pour leur valeur réelle :

- loyer, eau, électricité, gaz ;
- nourriture ;
- voyage d'ordre privé (à l'exception d'un voyage par an aux expatriés pour congé annuel) ;
- primes versées au personnel.

Sont notamment exclus de la base d'imposition la fourniture de soins médicaux au personnel, les primes ou sommes versées au personnel à l'occasion d'évènements familiaux, tels que décès, mariage, naissance, baptême.

Lire :

Art. 239.- La contribution de développement social est assise, au titre de chaque exercice budgétaire, sur le montant des rétributions brutes de toutes sortes, payées ou fournies gratuitement au personnel de l'entreprise au cours de l'année civile correspondant audit exercice. Il y'a lieu d'inclure dans cette base imposable les primes et les indemnités d'expatriation et les avantages en nature ci – après qui seront retenus pour leur valeur réelle :

- Eau, Electricité, Gaz 3% ;
- loyer pour sa valeur réelle ;
- **Logement 10% ;**
- nourriture 25% par personne avec un maximum de 60.000F CFA par mois, les enfants de moins de 18 ans comptant pour moitié ;
- par domestique 5% ;
- par véhicule de fonction 10% ;
- voyage d'ordre privé (à l'exception d'un voyage par an aux expatriés pour congé annuel).

Sont notamment exclus de la base d'imposition la fourniture de soins médicaux au personnel, les primes ou sommes versées au personnel à l'occasion d'évènements familiaux, tels que décès, mariage, naissance, baptême, y compris la fraction non taxable à l'IRPP des indemnités de

licenciement ainsi que celles des primes de départ à la retraite dans la limite de 15%, sans être inférieur à 1 million F CFA.

3 - L'extension du champ des redevables légaux du précompte au titre du Minimum/IRPP et du Minimum/IS aux Organisations Non Gouvernementales (ONG) et aux fournisseurs de biens

Article 11 : Les dispositions de l'article 166 bis sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art. 166 bis : Il est institué un précompte des impôts sur le revenu des personnes physiques ou morales à raison des bénéfices industriels, commerciaux et non commerciaux réalisés.

Le précompte est exigible sur :

- les marchandises importées à l'exception de celles mises en régime suspensif des marchandises manifestées en transit et celles en transbordement ;
- les achats commerciaux en régime intérieur auprès des importateurs, de producteurs et de vendeurs effectués à titre onéreux dans un but commercial ou présumé tel par un assujetti à l'impôt selon le régime du réel simplifié ou normal d'imposition ;
- tous les paiements faits aux prestataires de service par les organismes de l'Etat, les entreprises publiques et semi-publiques ;
- tous les paiements faits aux prestataires de service par les entreprises privées assujetties à l'impôt selon le régime réel simplifié ou normal d'imposition ;
- tous les paiements au titre de loyers.

Lire :

Art. 166 bis - Il est institué un précompte des impôts sur le revenu des personnes physiques ou morales à raison des bénéfices industriels, commerciaux et non commerciaux réalisés, sans préjudice des exemptions prévues aux articles 188 et 217 du CGI.

Le précompte est exigible sur :

- les marchandises importées à l'exception de celles mises en régime suspensif, des marchandises manifestées en transit et celles en transbordement ;
- les achats commerciaux en régime intérieur auprès des importateurs, de producteurs et de vendeurs effectués à titre onéreux dans un but commercial ou présumé tel par un assujetti à l'impôt selon le régime du réel simplifié ou normal d'imposition ;
- tous les paiements faits aux prestataires de service et **aux fournisseurs de biens** par les organismes de l'Etat, les entreprises publiques et semi-publiques ;
- tous les paiements faits aux prestataires de service **et fournisseurs de biens** par les entreprises privées assujetties à l'impôt selon le régime du réel simplifié ou le régime du réel normal d'imposition, ou par les **Organisations Non Gouvernementales;**
- tous les paiements au titre de loyers.

Article 12 : Les dispositions de l'article 166 bis 2 du CGI sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art. 166 bis 2 - En ce qui concerne les marchandises importées, les prélèvements sont effectués comme suit :

- au moment de la liquidation des droits et taxes douanières par l'agent des douanes ;
- lors de la pré-liquidation des droits et taxes douanières dans les guichets uniques de transit par l'agent des douanes.

En régime intérieur, la retenue à la source est effectuée par :

- les importateurs, les producteurs et revendeurs à l'occasion des achats effectués auprès de ceux-ci ;
- les organismes de l'Etat, les entreprises publiques et semi publiques à l'occasion des paiements faits aux prestataires de service ;
- les entreprises privées relevant du régime réel d'imposition à l'occasion des paiements faits aux prestataires de service.

Lire :

Art. 166 bis 2 - En ce qui concerne les marchandises importées, la détermination des droits et taxes est effectuée comme suit :

- au moment de la liquidation des droits et taxes douaniers par l'agent des douanes ;
- lors de la pré-liquidation des droits et taxes douaniers dans le Guichet centrafricain de transit (GCT) par l'agent des douanes.

En régime intérieur, la retenue à la source est effectuée, sans préjudice des exemptions prévues aux articles 188 et 217 du CGI par :

- les importateurs, les producteurs et revendeurs à l'occasion des achats effectués auprès de ceux-ci ;
- les organismes de l'Etat, les entreprises publiques et semi publiques à l'occasion des paiements faits aux prestataires de service et **aux fournisseurs de biens** ;
- les entreprises privées relevant du régime réel d'imposition, **les organisations non gouvernementales** à l'occasion des paiements faits aux prestataires de services **et/ou aux fournisseurs de biens**.

4- L'introduction d'une amende fiscale pour défaut de dépôt de Déclaration Statistique et Fiscale par les petites entreprises

Article 13 : Il est institué une amende fiscale pour défaut de dépôt de la Déclaration Statistique et fiscale comme suit :

Article 228 bis 1 - Le défaut de dépôt de la déclaration statistique et fiscale dans le délai imparti, donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 250 000 F.CFA, avec une majoration de 2% par mois de retard.

**5-L'autorisation de dénonciation et renégociation de tous les Conventions,
Accords et Contrats préjudiciables à l'économie centrafricaine**

Article 14 : Les dispositions de l'article 15 des textes fiscaux non codifiés relatifs au Comité interministériel chargé des exonérations fiscales et douanières (CICEFD) sont complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art. 15

Les protocoles d'accord et autres conventions particulières initialement conclus avec l'Etat centrafricain qui ne rentrent pas dans le champ d'application de l'une quelconque des normes citées ci-dessus cessent de produire effet à l'expiration du délai de leur validité. Toutefois, leur renouvellement peut donner lieu à une nouvelle négociation sur la base stricte des textes limitativement énumérés ci-haut et suivant la procédure exigée.

Lire :

Art. 15

Les protocoles d'accord, **les contrats** et autres conventions conclus avec les Organisations Non-Gouvernementales et autres Organisations Internationales qui ne rentrent pas dans le champ d'application de l'une quelconque des normes citées ci-dessus cessent de produire effet à l'expiration du délai de leur validité.

Toutefois, leur renouvellement peut donner lieu à une nouvelle négociation sur la base stricte des textes limitativement énumérés ci-haut et suivant la procédure exigée.

Tous les Accords, les Contrats et autres Conventions qui portent préjudice à l'économie de la République Centrafricaine, doivent faire l'objet de dénonciation et de renégociation.

6 : Le régime fiscal des personnes physiques ou morales habilitées à soumissionner aux Marchés publics

Article 15 : Les dispositions des textes fiscaux non codifiés relatifs au régime des Marchés Publics sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

4.1. Dispositions législatives

Les Marchés publics de travaux, de fournitures ou de services conclus par l'Etat, les établissements publics, les collectivités locales, et financés en totalité ou en partie par le budget national et par les emprunts extérieurs, sont soumis au régime fiscal de droit commun.

Les marchés conclus par les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte et les offices publics répondent aux mêmes règles d'application du régime fiscal de droit commun.

Un arrêté du Ministre en charge des Finances fixera les modalités de prise en charge de la partie hors droits et taxes des opérations et de la part fiscale du coût desdites opérations.

Lire :

4.1. Dispositions législatives

Les Marchés publics de travaux, de fournitures ou de services conclus par l'Etat, les établissements publics, les collectivités locales, et financés en totalité ou en partie par le budget national et par les emprunts extérieurs, sont soumis au régime fiscal de droit commun.

Les marchés conclus par les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte et les offices publics répondent aux mêmes règles d'application du régime fiscal de droit commun.

Un arrêté du Ministre en charge des Finances fixera les modalités de prise en charge de la partie hors droits et taxes des opérations et de la part fiscale du coût desdites opérations.

- **Peuvent soumissionner aux marchés publics d'un montant supérieur à 100 millions F CFA, toutes personnes physiques ou morales relevant du régime du réel d'imposition.**
- **Peuvent soumissionner aux marchés publics, d'un montant compris entre 30 et 100 millions F CFA, toutes personnes physiques ou morales relevant au moins du régime du réel simplifié d'imposition.**
- **Peuvent soumissionner aux marchés publics, d'un montant compris entre 0-30 millions F CFA, tous les assujettis à l'Impôt Global Unique ou à la Patente.**

B - SUR LE PLAN DE LA SIMPLIFICATION ET LA MODERNISATION DU SYSTEME FISCAL

1 : L'introduction de dispositions nouvelles portant sur la déclaration pré-remplie en matière de la contribution foncière

Article 16 : Les dispositions de l'article 171 du CGI sont complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art 171 :

L'évaluation de la valeur locative est faite chaque année par l'administration sur la base des renseignements détenus ou recueillis par elle. Cette évaluation est notifiée au contribuable. En cas de désaccord, le contribuable peut demander la rectification par voie de réclamation contentieuse dans les conditions et selon les modalités prévues au Titre 3 du Livre 3 du présent code.

Lire :

Art 171 :

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 173 relatives aux obligations déclaratives, l'évaluation de la valeur locative est faite chaque année par l'administration sur la base des renseignements détenus ou recueillis par elle. Cette

évaluation est notifiée au contribuable **sous la forme d'une déclaration pré-remplie par le service compétent de l'administration fiscale (modèle F 61 bis).**

En cas d'accord, le contribuable approuve la déclaration par la signature et en informe l'administration fiscale dans un délai de vingt jours.

En cas de désaccord, **le contribuable apporte les corrections s'il estime que les éléments retenus ne sont pas exacts et en informe l'administration fiscale dans le même délai de vingt jours.**

En cas **de persistance** de désaccord, le contribuable peut demander la rectification par voie de réclamation contentieuse dans les conditions et selon les modalités prévues au Titre 3 du Livre 3 du présent code ».

2 : Du paiement de la patente.

Article 17 : Les dispositions de l'article 197 alinéas 1 et 2 du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art. 197 alinéas 1 et 2 du CGI : « la contribution des patentes doit être payée en une seule fois au plus tard le 31 mars de l'année par tout ancien contribuable. Elle doit également être payée en une seule fois, mais en début d'activité par tout nouveau patentable sur la base du chiffre d'affaires prévisionnel ».

Lire :

Art. 197 alinéas 1 et 2 du CGI : « la contribution des patentes doit être payée en une seule fois au plus tard le **30 avril de l'année lors du dépôt de la déclaration statistique et fiscale (DSF) par tout ancien contribuable.**

Elle doit également être payée en une seule fois, mais en début d'activité par tout nouveau patentable sur la base du chiffre d'affaires prévisionnel. **Dans ce cas, la régularisation intervient lors du dépôt de la DSF de l'année N-1.**

Si le montant payé sur la base du chiffre d'affaires prévisionnel est inférieur au montant résultant de la liquidation définitive, il est réclamé au contribuable un complément de patente égal à la différence entre les deux montants. Dans le cas contraire, le trop perçu constitue un crédit d'impôt en faveur du contribuable à faire valoir sur les impositions futures de la contribution des patentes ».

C- DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

1- De la révision des taux de la taxe sur la valeur ajoutée et des produits de première nécessité précédemment exonérés de la TVA à soumettre au taux réduit de 5%.

Article 18 : Les dispositions de l'article 257 du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art.257 : Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

- Un taux général : 19% applicable à toutes les opérations taxables et aux opérations effectuées par les personnes visées à l'alinéa 9 de l'article 247 du CGI.
- Un taux zéro, 0% applicable aux opérations, à leurs accessoires et aux transports internationaux y afférents.

Le taux 0 s'applique uniquement aux exportations ayant fait l'objet d'une déclaration visée par les services des douanes.

Le taux général de 19% et le taux 0% s'appliquent à une base calculée hors TVA.

Lire :

Art.257 : Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

- Un taux général : 19% applicable à toutes les opérations taxables et aux opérations effectuées par les personnes visées à l'alinéa 9 de l'article 247 du Code Général des Impôts.

Un taux zéro 0% applicable aux opérations, à leurs accessoires et aux transports internationaux y afférents.

- **Un taux réduit de 5% applicable aux produits ci-dessous énumérés :**

<u>N° DU TARIF :</u>	<u>DESIGNATION TARIFAIRE</u>
04.01	Laits et crèmes de laits, non concentrés additionnés de sucre ou d'autres édulcorants importés
07.01 à 07.14	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires Importés
38.08	insecticides et pesticides importés
94.02.10.19	Autres mobiliers pour la médecine et la chirurgie
49.01.91.00	Livres autres que livres scolaires
02	Viandes et volailles importés
94.02.10.11	Fauteuils de dentistes
17.01	Sucre
15 08 et 15 11	Huile de cuisine

Un arrêté interministériel du Ministre en Charge des Finances et celui du Commerce fixera le prix à la consommation **des deux derniers produits (sucre et huile de cuisine).**

- Un taux zéro, 0% applicable aux opérations, à leurs accessoires et aux transports internationaux y afférents.

Le taux 0 s'applique uniquement aux exportations ayant fait l'objet d'une déclaration visée par les services des douanes.

Le taux général de 19%, **le taux réduit de 5%** et le taux de 0% s'appliquent à une base calculée hors TVA.

2- De la mesure de lutte contre la fraude en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Article 19 : Les dispositions des articles 265 et 283 du Code Général des Impôts sont complétées ainsi qu'il suit :

a – Obligations des assujettis

Au lieu de :

Art.265.- Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de souscrire dans les quinze jours qui suivent le début de son activité, une déclaration d'existence auprès de l'administration des Impôts. Une déclaration modificative doit également être souscrite lors de toute modification substantielle des conditions d'exercice de l'activité (ouverture d'un établissement secondaire, d'une succursale) dans les quinze jours qui suivent la survenance de l'événement.

Un numéro individuel d'identification fiscale est attribué à chaque redevable par le service des impôts compétent chargé de l'enregistrement des assujettis.

Un redevable ne peut se prévaloir de la qualité d'assujetti qu'après enregistrement et attribution d'un numéro d'identification fiscal.

Lire :

Art.265.- Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de souscrire dans les quinze jours qui suivent le début de son activité, une déclaration d'existence auprès de l'administration des Impôts. Une déclaration modificative doit également être souscrite lors de toute modification substantielle des conditions d'exercice de l'activité (ouverture d'un établissement secondaire, d'une succursale) dans les quinze jours qui suivent la survenance de l'événement.

Un numéro individuel d'identification fiscale est attribué à chaque redevable par le service des impôts compétent chargé de l'enregistrement des assujettis.

Un redevable ne peut se prévaloir de la qualité d'assujetti qu'après enregistrement et attribution d'un numéro d'identification fiscal.

En outre, le redevable est tenu de se faire délivrer par établissement, une affiche renouvelable chaque année attestant de sa qualité de redevable et de l'apposer de manière très visible à l'intérieur de l'établissement pour information du public. Cette affiche lui sera remise par les services compétents de la Direction Générale des Impôts et Domaines avec le titre de la patente de l'année en cours.

b – Contrôles, procédures de redressement et sanctions**Au lieu de :*****Sanctions*****Art.283**

- 1) Le dépôt tardif ou le défaut de déclaration d'existence est sanctionné par une amende fiscale de 500.000 FCFA et la perte du droit à déduction pendant la période de non déclaration.
- 2) Le dépôt tardif ou le défaut de déclaration des modifications de conditions d'exercice de la profession est sanctionné par une amende fiscale de 500.000 FCFA.
- 3) Faute de dépôt de la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée dans les délais, il est adressé au redevable une mise en demeure par laquelle il est astreint au paiement d'une amende fiscale de 250.000 FCFA, non suspensive des éventuels intérêts de retard et majorations dus pour non-paiement de l'impôt. Dès réception de la mise en demeure, le redevable dispose d'un délai de cinq jours francs pour produire la déclaration et payer l'amende et éventuellement les intérêts de retard et majorations.
- 4) A défaut de dépôt de la déclaration de calcul du prorata de taxe sur la valeur ajoutée dans le délai fixé à l'article 261 ci-dessus, le redevable est astreint au paiement d'une amende fiscale de 100.000 FCFA.
- 5) Le défaut d'utilisation d'une machine enregistreuse entraîne le paiement d'une amende de 500.000 FCFA autant de fois que l'infraction est constatée.
- 6) Tout manquement constaté de remise de ticket défini à l'article 271 ou de délivrance de facture telle que précisée à l'article 268 du présent Code, est sanctionnée par une amende fiscale de 200.000 FCFA par ticket ou par facture non délivrée.
- 7) Le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée qui effectue une vente sans factures conformes aux prescriptions de l'article 268 ou sans remise de ticket de caisse enregistreuse tel que défini à l'article 271 ci-dessus est passible d'une amende fiscale égale à 50% des droits compromis.
- 8) En cas de récidive, l'amende encourue est égale à 100% des droits. Dans tous les cas le montant minimum de l'amende est fixé à 2.000.000 FCFA. L'amende est appliquée cumulativement avec une fermeture administrative de trois mois.
La fermeture devient définitive si l'entreprise récidive une seconde fois. Lorsqu'il s'agit d'une entreprise dont les dirigeants sont de nationalité étrangère, l'interdiction de séjour est prononcée cumulativement avec les sanctions ci-dessus et ce, à la demande expresse du Ministre des Finances.
En cas de manœuvres avérées entre fournisseur et client visant à minorer ou à dissimuler le véritable prix, les sanctions ci-dessus sont applicable audit client.
- 9) Toute déduction de la taxe portée sur une facture ne correspondant pas, en partie ou en totalité, à une acquisition de biens ou à une prestation de services, est sanctionnée par une pénalité de 100% des droits éludés. L'émetteur d'une telle facture est passible de la même pénalité.
- 10) En cas de retard dans le paiement de l'impôt exigible, d'après la déclaration mensuelle, le redevable est passible d'un intérêt de retard égal à 2% par mois avec un maximum de 50% de l'impôt qui aurait dû être acquitté.
- 11) L'obligation de facturation et les sanctions y relatives s'appliquent mutatis mutandis aux autres impôts et taxes.

Lire : Art.283 :

- 1) Le dépôt tardif ou le défaut de déclaration d'existence est sanctionné par une amende fiscale de 500.000 FCFA et la perte du droit à déduction pendant la période de non déclaration.
- 2) Le dépôt tardif ou le défaut de déclaration des modifications de conditions d'exercice de la profession est sanctionné par une amende fiscale de 500.000 FCFA.
- 3) Faute de dépôt de la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée dans les délais, il est adressé au redevable une mise en demeure par laquelle il est astreint au paiement d'une amende fiscale de 250.000 FCFA, non suspensive des éventuels intérêts de retard et majorations dus pour non-paiement de l'impôt. Dès la réception de la mise en demeure, le redevable dispose d'un délai de cinq jours francs pour produire la déclaration et payer l'amende et éventuellement les intérêts de retard et majorations.
- 4) A défaut de dépôt de la déclaration de calcul du prorata de la taxe sur la valeur ajoutée dans le délai fixé à l'article 261 ci-dessus, le redevable est astreint au paiement d'une amende fiscale de 100.000 FCFA.
- 5) Le défaut d'utilisation d'une machine enregistreuse entraîne le paiement d'une amende fiscale de 500.000 FCFA autant de fois que l'infraction est constatée.
- 6) Tout manquement constaté de remise de ticket défini à l'article 271 ou de délivrance de facture telle que précisée à l'article 268 du présent Code, est sanctionné par une amende fiscale de 200.000 F CFA par ticket ou par facture non délivré.
- 7) Le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée qui effectue une vente sans factures conformes aux prescriptions de l'article 268 ou sans remise de ticket de caisse enregistreuse tel que défini à l'article 271 ci-dessus est passible d'une amende fiscale égale à 50% des droits compromis.
- 8) En cas de récidive, l'amende encourue est égale à 100% des droits. Dans tous les cas, le montant minimum de l'amende est fixé à 2.000.000 FCFA. L'amende est appliquée cumulativement avec une fermeture administrative de trois mois.
La fermeture devient définitive si l'entreprise récidive une seconde fois. Lorsqu'il s'agit d'une entreprise dont les dirigeants sont de nationalité étrangère, l'interdiction de séjour est prononcée cumulativement avec les sanctions ci-dessus et ce, à la demande expresse du Ministre en charge des Finances.
En cas de manœuvres avérées entre fournisseur et client visant à minorer ou à dissimuler le véritable prix, les sanctions ci-dessus sont applicables audit client.
- 9) Toute déduction de la taxe portée sur une facture ne correspondant pas, en partie ou en totalité, à une acquisition de biens ou à une prestation de services, est sanctionnée par une pénalité de 100% des droits éludés. L'émetteur d'une telle facture est passible de la même pénalité.
- 10) En cas de retard dans le paiement de l'impôt exigible, d'après la déclaration mensuelle, le redevable est passible d'un intérêt de retard égal à 2% par mois avec un maximum de 50 % de l'impôt qui aurait dû être acquitté.
- 11) L'obligation de facturation et les sanctions y relatives s'appliquent mutatis mutandis aux autres impôts et taxes.
- 12) **Le défaut d'affichage prévu au dernier alinéa de l'article 265 sera sanctionné par une amende de 100.000 F CFA lors de la première constatation et de 1.000.000 F CFA si l'affichage n'a pas été effectué quinze jours après la première constatation et autant de fois que l'absence d'affichage sera constatée.**

II – DISPOSITIONS DOUANIERES**1 - Du dédouanement des cigarettes**

Article 20 : Il est institué une taxe dite Taxe Spéciale de Protection sur les Cigarettes (TSPC) au taux de **5%** de la valeur en douane, sur les Importations en République Centrafricaine des produits spécifiques ci- après :

- Cigares ; Cigarillos et Cigarettes de la position tarifaire 24 02.

Un Arrêté du Ministre en charge des Finances et du Budget, fixera la base des valeurs imposables minimales.

2 – Du dédouanement des Tracteurs routiers, Remorques et Semi-remorques d'occasion

Article 21 : Les droits et taxes applicables aux tracteurs routiers ; remorques et semi-remorques d'occasion importés en République Centrafricaine sont fixés ainsi qu'il suit :

a-Tracteurs routiers des positions tarifaires 8701.20.10 et 8701.20.20

- Tracteurs routiers d'une cylindrée de moins de 4500 cm³ de 07 ans d'âge au plus = 2.000.000 FCFA ;
- Tracteurs routiers d'une cylindrée de moins de 4500 cm³ de plus de 07ans d'âge = 2.350.000 FCFA ;
- Tracteurs routiers d'une cylindrée de 4500 cm³ ou plus de 07 ans d'âge au plus = 2.500.000 FCFA ;
- Tracteurs routiers d'une cylindrée de 4500 cm³ ou plus et de plus de 07ans d'âge = 2.750.000 FCFA.

b- Remorques et Semi-remorques des positions 8716

- Remorques et Semi-remorques pour le transport de marchandises de 07 ans d'âge au plus = 1.150.000 FCFA ;
- Remorques et Semi-remorques pour le transport de marchandises de plus de 07 ans d'âge = 1.250.000 FCFA.

3– Du dédouanement des motocycles et motocyclettes

Article 22 : Les dispositions de l'article 18 de la Loi de Finances 2010 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Les droits et taxes à percevoir sur les motocycles importées en unité par les particuliers sont déterminés ainsi qu'il suit :

- Motocycles et Motocyclettes d'une cylindrée de 50 cm³ = 50.000 CFA
- Motocycles et Motocyclettes excédant 50 cm³ mais n'excédant pas 250 cm³

- de 75 cm³ = 77.000 FCFA
- de 80 cm³ = 80.000 FCFA
- de 100 cm³ = 105.000 CFA
- de 110 cm³ = 115.000 FCFA
- de 125 cm³ et plus 130.000 FCFA

Lire : Les droits et taxes à percevoir sur les motocycles (y compris les cyclomoteurs) importées en unité par les particuliers sont déterminés ainsi qu'il suit :

- **Motocycles et motocyclettes d'une cylindrée n'excédant pas 250 cm³ = 80.000 FCFA**
- **Motocycles et motocyclettes d'une cylindrée excédant 250 cm³ mais n'excédant pas 800 cm³ = 100.000 FCFA**
- **Motocycles et motocyclettes d'une cylindrée excédant 800 cm³ = 250.000 FCFA**

4- De la redevance de Gestion de Scanners

Article 23 : Les dispositions de l'article 18 de la loi de finances 2012 relatives à la redevance de Gestion de Scanners sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Il est institué au profit de l'Etat une Redevance de Gestion des Scanners ; le taux de cette redevance est fixé à 0,5% de la valeur en douanes des marchandises de toute origine importées ou en transit à l'exception de celles totalement exonérées.

Lire : Il est institué au profit de l'Etat une Redevance de Gestion des Scanners ; le taux de cette redevance est fixé à 0,25% de la valeur en douanes des marchandises de toute origine importées ou en transit à l'exception de celles totalement exonérées.

5- Des exonérations

Article 24 : Les dispositions de l'article 23 de la Loi de Finances 2014 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Il est mis fin à toutes les exonérations sur les tabacs, les alcools, les carburants et les lubrifiants, les consommables informatiques, les pièces détachées et les fournitures de bureau.

Les autres marchandises non expressément citées sont soumises aux dispositions du code des douanes de la CEMAC relatif aux privilèges et immunité diplomatique.

Lire : Il est mis fin à toutes les exonérations sur les tabacs, les alcools, les carburants et les lubrifiants, les consommables informatiques, les fournitures de bureau, **les pièces détachées des véhicules automobiles, motocycles et motocyclettes.**

Les autres marchandises non expressément citées sont soumises aux dispositions du code des douanes de la CEMAC relatif aux privilèges et immunités diplomatiques.

Article 25 : Les dispositions de l'article 24 de la Loi de Finances 2014 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Toute ONG Internationale ou Nationale ayant signé une convention de collaboration avec le Gouvernement est soumise au paiement d'une Redevance de Gestion des Exonérations (RGE) au taux de 8% ajusté de toutes les recettes affectées (TCI 1%) ; (REIF 0,5%) ; (OHADA 0,05%) ; (CMF 0,1%) ; (CCI 0,4%) à l'exclusion des produits des positions tarifaires n°3004 et 9018.

Lire : Toute ONG Internationale ou Nationale ayant signé une convention de collaboration avec le Gouvernement est soumise au paiement d'une Redevance de Gestion des Exonérations (RGE) au taux de 8% **de la valeur en douane**, ajusté de toutes les recettes affectées à savoir : (TCI 1%) ; (REIF 0,5%) ; (OHADA 0,05%) ; (CMF 0,1%) ; (CCI 0,4%) ; **RCCAC (0,25%)**.

En ce qui concerne les produits des positions tarifaires **3001 à 3006** et ceux des positions **9018 à 9022** importés par lesdites ONG, ils sont assujettis uniquement au paiement des recettes affectées.

6 -Droits et taxes à l'exportation sur le diamant et l'or

Article 26 : Les dispositions de l'article 23 de la loi de finances rectificatives 2005 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 63 de la Loi de Finances

Tarif	Libellé simplifié	Taux
71.02	Diamants bruts	6% de la valeur d'expertise BECDOR
71.02	Diamants travaillés	3,75% de la valeur transactionnelle
71.08	Or brut	2,25% de la valeur d'expertise BECDOR
	Or travaillé	1,75% de la valeur transactionnelle

L'exportation du diamant brut et de l'Or est assujettie au paiement des droits et taxes dont les taux cumulés sont fixés à 6% pour le diamant et 2,25% pour l'Or, et se décomposent comme suit :

a) Pour le diamant

Droit de sortie (DS)	4%
Taxe de promotion minière (TPM)	1%
Frais de certification/Bureau Permanent du Processus de Kimberley	0,50%
Redevance Equipement Informatique Finances (REIF)	0,50%

b) Pour l'Or

Droit de sortie	1%
Taxe de promotion minière (TPM)	0,75%
Redevance Informatique	0,50%

Le reste sans changement.

Lire :

Article 63 de la Loi de Finances

Tarif	Libellé simplifié	Taux
71.02	Diamants bruts	3,75% de la valeur d'expertise BECDOR
71.02	Diamants travaillés	2,75% de la valeur transactionnelle
71.08	Or brut	2,25% de la valeur d'expertise BECDOR
	Or travaillé	1,75% de la valeur transactionnelle

L'exportation du diamant brut et de l'Or est assujettie au paiement des droits et taxes dont les taux cumulés sont fixés à **3,75%** pour le diamant et **2,25%** pour l'Or, et se décomposent comme suit :

a) Pour le diamant

Droit de sortie (DS)	2%
Taxe de promotion minière (TPM)	0,75%
Frais de certification/Bureau Permanent du Processus de Kimberley	0,50%
Redevance Equipement Informatique Finances (REIF)	0,50%

b) Pour l'Or

Droit de sortie	1,25%
Taxe de promotion minière (TPM)	0,50%
Redevance Informatique	0,50%

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées, sauf l'IMF.

III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAXES ET REDEVANCES SPECIALES EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

1-DES ASSUJETTIS OU PERSONNES IMPOSABLES

Article 27 : La liste des personnes imposables prévues à l'article 25 de la Loi N° 11.007 du 30 Décembre 2011 arrêtant le Budget de l'Etat pour l'année 2012 est complétée ainsi qu'il suit :

- Les entreprises de commercialisation des produits pétroliers ;
- Les entreprises d'import-export de peintures, de détergents.

2-DES OPERATIONS IMPOSABLES

Article 28 : La liste des opérations imposables prévues à l'article 26 de la Loi N° 11.007 du 30 Décembre 2011 arrêtant le Budget de l'Etat pour l'année 2012 est complétée comme suit :

- Les activités de vente et de revente des accessoires de véhicules et de téléphones portables à savoir : batteries, chargeurs.

IV- DE LA TAXE DE FONDS DE SOLIDARITE NATIONALE

Article 29 : Il est créé au profit de l'Etat une taxe spéciale, dénommée «Taxe de Solidarité », en abrégé TS. Cette taxe alimente le Fonds de Solidarité Nationale.

Le taux de cette taxe est fixé à 5 FCFA par minute de communication sur les redevances versées par les sociétés de télécommunication au Trésor Public.

Un arrêté interministériel du Ministre des Finances, du Ministre en charge des Affaires Sociales et du Ministre en charge de la Jeunesse et du Sport fixera les modalités d'application de cette taxe.

V- DE LA REDEVANCE DE DEVELOPPEMENT DE LA STATISTIQUE

Article 30 : Il est institué au profit de l'Etat une Redevance Spéciale de Développement de la Statistique, en abrégé RSDS. Le taux de cette redevance est fixé à 0,25% de la valeur en douanes des marchandises de toute origine importées ou en transit à l'exception de celles totalement exonérées.

Un arrêté du Ministre en Charge des Finances précisera les modalités d'application de cette redevance.

VI- DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 31 : Les ressources du budget de l'Etat pour l'exercice 2016 sont évaluées à **209 968 522 000 F CFA** et comprennent :

a) Les ressources propres	:	103 654 058 000 FCFA
- Douanes	:	56 626 250 000 FCFA
- Impôts	:	43 444 544 000 FCFA
- Trésor	:	3 583 264 000 FCFA
b) Les ressources extérieures :		106 314 464 000 FCFA
- Les appuis budgétaires	:	10 000 000 000 FCFA
- Les appuis projets	:	96 314 464 000 FCFA
- Dons Projets	:	89 081 958 000 FCFA
- Emprunts	:	7 232 506 000 FCFA

Article 32 : Les ressources propres des budgets annexes pour l'exercice 2016 sont évaluées à **22 662 922 000 F CFA** et comprennent :

En milliers de francs CFA

ENTITES	RECETTES PROPRES
AGENCES	13 248 520
Agence Autonome de Régulation du Secteur d'Electricité en Centrafrique (ARSEC)	180 000
Agence Autonome d'Electrification Rurale en Centrafrique (ACER)	337 700
Agence Centrafricaine de Promotion de l'Habitat (ACPH)	1 548 000
Agence de Régulation des Télécommunications (ART)	1 938 836
Agence de Régulation du Secteur de l'Eau et d'Assainissement (ARSEA)	60 000
Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers (ASRP)	1 979 328
Agence Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ANEA)	0
Agence Nationale de Radioprotection (ANR)	360 000
Comptoir des Minerais et Gemmes (COMIGEM)	1 853 000
Office des Recherches Géologique d'Exploitations Minières (ORGEM)	2 800 000
Prestations des Services des Hôpitaux de Bangui (PSH)	782 444
Recettes Affectées à l'Enseignement Fondamental	64 000
Recettes Affectées à l'Enseignement Supérieur	39 010
Unité de Cession des Médicaments (UCM)	1 309 202
FONDS	7 172 044
Fonds d'Aménagement et d'Equipement Urbain (FAEU)	695 323
Fonds de Développement Agricole et Pastoral (FDAP)	1 077 429
Fonds de Développement Minier (FDM)	185 859
Fonds d'Entretien Routier (FER)	3 500 000
Fonds National de l'Environnement (FNE)	293 100
Fonds de Solidarité Nationale (FSN)	1 000 000
Fonds de Développement de la Statistique (FDS)	420 333
COMPTES D'AFFECTATIONS SPECIALES	2 553 500
Compte d'Affectation Spéciale du Développement Forestier (CAS-DF)	2 200 000
Compte d'Affectation Spéciale du Développement Touristique et Artisanal (CAS-DTA)	353 500
TOTAL BUDGETS ANNEXES	22 974 064

TITRE II**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES ET AUX
OPERATIONS DE TRESORERIE****I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES****A- DES PAIEMENTS DE DROITS ET AVANTAGES AUX DEPARTS VOLONTAIRES
ASSISTES**

Article 33 : La présente Loi de Finances inscrit le montant de reliquat représentant le solde de tout compte des engagements de l'Etat au titre des droits et avantages reconnus aux Fonctionnaires et Agents de l'Etat admis au programme de Départ Volontaire Assisté et de Redéploiement, en abrégé DVA.

B- DES CREDITS OUVERTS

Article 34 : Le montant des crédits ouverts au titre du budget de l'Etat pour l'exercice 2016 est fixé à **259 197 925 000 F CFA** et se décompose comme suit :

- **Dépenses primaires :** **115 016 948 000 F CFA**
- **Remboursement de la dette :** **31 703 000 000 F CFA**
- **Dépenses d'équipement :** **112 477 977 000 F CFA**

Article 35 : Le montant des crédits ouverts aux budgets annexes et Comptes d'Affectation Spéciale dans la Loi de Finances 2016 est évalué à **22 974 064 000 F CFA** et comprend :

En milliers de francs CFA

ENTITES	RECETTES PROPRES
AGENCES	13 248 520
Agence Autonome de Régulation du Secteur d'Electricité en Centrafrique (ARSEC)	180 000
Agence Autonome d'Electrification Rurale en Centrafrique (ACER)	337 700
Agence Centrafricaine de Promotion de l'Habitat (ACPH)	1 548 000
Agence de Régulation des Télécommunications (ART)	1 938 836
Agence de Régulation du Secteur de l'Eau et d'Assainissement (ARSEA)	60 000
Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers (ASRP)	1 979 328
Agence Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ANEA)	0
Agence Nationale de Radioprotection (ANR)	360 000
Comptoir des Minerais et Gemmes (COMIGEM)	1 850 000
Office des Recherches Géologique d'Exploitations Minières (ORGEM)	2 800 000
Prestations des Services des Hôpitaux de Bangui (PSH)	782 444
Recettes Affectées à l'Enseignement Fondamental	64 000
Recettes Affectées à l'Enseignement Supérieur	39 010
Unité de Cession des Médicaments (UCM)	1 309 202
FONDS	7 172 044
Fonds d'Aménagement et d'Equipement Urbain (FAEU)	695 323
Fonds de Développement Agricole et Pastoral (FDAP)	1 077 429
Fonds de Développement Minier (FDM)	185 859
Fonds d'Entretien Routier (FER)	3 500 000
Fonds National de l'Environnement (FNE)	293 100
Fonds de Solidarité Nationale (FSN)	1 000 000
Fonds de Développement de la Statistique (FDS)	420 333
COMPTES D'AFFECTATIONS SPECIALES	2 553 500
Compte d'Affectation Spéciale du Développement Forestier (CAS-DF)	2 200 000
Compte d'Affectation Spéciale du Développement Touristique et Artisanal (CAS-DTA)	353 500
TOTAL BUDGETS ANNEXES	22 974 064

II - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 36 : La présente Loi de Finances pour l'exercice 2016 fait ressortir un besoin de financement de **49 229 403 000 CFA** déterminé ainsi qu'il suit :

EQUILIBRE GENERAL DU PROJET DE LA LOI DE FINANCES 2016

	Budget 2015	Budget 2016	Variation en %
<i>(En milliers de francs CFA)</i>			
Ressources			
Recettes fiscales	64 602 788	89 127 555	37,96%
Recettes non fiscales	6 178 873	8 831 887	42,94%
Autres recettes non fiscales	3 009 537	4 276 043	42,08%
Amendes, pénalités et condamnations pécuniaires	841 925	1 221 916	45,13%
Recettes affectées	1 578 000	2 338 806	48,21%
Produits exceptionnels	589 612	715 321	21,32%
Dont:			
- Produits des avals	30 000	15 647	-47,84%
Recettes sur exercices antérieurs	1 477 601	1 418 573	-3,99%
Total budget général de l'Etat	75 268 799	103 654 058	37,71%
Ressources propres	75 268 799	103 654 058	37,71%
Dont recettes d'ordre		22 483 982	
Ressources extérieures	93 415 492	106 314 464	13,81%
Appuis budgétaires	0	10 000 000	
Dont tirage sur emprunt	0	0	
Appuis projets	93 415 492	96 314 464	3,10%
Dons projets	75 628 517	89 081 958	17,79%
Emprunts	17 786 975	7 232 506	-59,34%
TOTAL RESSOURCES	168 684 291	209 968 522	24,47%
Charges			
Dépenses primaires	106 978 217	115 016 948	7,51%
Dépenses de personnel	50 000 000	50 000 000	0,00%
Dépenses de biens et services	25 215 644	27 151 967	7,68%
Frais financiers	3 815 000	5 760 000	50,98%
Transferts et subventions	27 947 573	32 104 981	14,88%
Dépenses d'investissement	106 437 435	112 477 977	5,68%
Budget de l'Etat	13 021 943	16 163 513	24,13%
Financements extérieurs	93 415 492	96 314 464	3,10%
Dépenses de remboursement de la dette	14 942 384	31 703 000	112,17%
Dont remboursement des arriérés intérieurs	901 000	5 000 000	454,94%
TOTAL CHARGES	228 358 036	259 197 925	13,51%
Dont autres charges (dépenses fiscales)		22 483 982	
Solde budgétaire global	-59 673 745	-49 229 403	-17,50%
Solde budgétaire primaire	-40 946 361	-21 782 050	-46,80%
Déficit global/PIB	6,24%	4,58%	

Article 37 : Le besoin de financement correspondant au montant déterminé à l'article 36 de la présente Loi de Finances, sera couvert par la mobilisation des ressources supplémentaires et extérieures sous forme de subventions, dons projets, prêts projets, aides budgétaires et allègement de la dette.

DEUXIEME PARTIE
MOYENS DE SERVICES
ET DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE I
MOYENS DE SERVICES
BUDGET GENERAL

Article 38 : Les crédits ouverts au titre du budget 2016 sont arrêtés à **259 197 925 000 F CFA:**

- Dépenses de Personnel :	50 000 000 000 F CFA
- Dépenses de biens et services :	27 151 967 000 F CFA
- Dépenses en Frais Financiers :	5 760 000 000 F CFA
- Dépenses d'Intervention :	32 104 981 000 F CFA
- Dépenses d'Investissement :	112 477 977 000 F CFA
- Dépenses de Remboursement de la Dette :	31 703 000 000 F CFA

Ces crédits sont répartis par Institutions et départements ministériels conformément à l'état de développement des charges de l'Etat.

TITRE II
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 : La date limite des engagements des crédits de l'Etat pour l'exercice 2016 est fixée au 15 novembre 2016.

Article 40 : La date limite des ordonnancements pour l'exercice 2016 est fixée au 15 décembre 2016.

Article 41 : La période complémentaire court du 1^{er} au 31 janvier 2017.

Article 42 : Les dispositions des Lois de Finances antérieures non expressément abrogées restent en vigueur.

Article 43 : La présente Loi, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine et communiquée partout où besoin sera./-



Fait à Bangui, le

31 DEC. 2015

Catherine SAMBA-PANZA

Catherine SAMBA-PANZA